



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024-866

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public de la commune de Draguignan ;

Vu la déclaration préalable de vente au déballage du 2 avril 2024, par laquelle Monsieur Romain SOUVIGNET, Président de la société LA BOULE OBUT à SAINT-BONNET-LE-CHATEAU (42380), sollicite l'autorisation d'occuper une partie du parking des allées d'Azémar, domaine public communal pour y installer un camion et ce dans le cadre des 4 jours de Draguignan qui se dérouleront sur le parking des allées d'Azémar de Draguignan, du jeudi 6 au dimanche 9 juin 2024 ;

Considérant que l'arrêté municipal n° A-2024-0783 du 30 avril 2024 interdit le stationnement et la circulation sur la totalité du parking des allées d'Azémar dans le cadre des 4 jours de Draguignan organisé par l'Association des Boulistes des Clubs (ABC) de DRAGUIGNAN ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Romain SOUVIGNET, Président de la société LA BOULE OBUT sise 5 route du cros à SAINT-BONNET-LE-CHATEAU (42380) est autorisé à faire installer un camion publicitaire OBUT sur une partie du parking des Allées d'Azémar à Draguignan et ce par dérogation à l'article 1 de l'arrêté municipal n° A-2024-0783 du 30 avril 2024, du **JEUDI 6 AU DIMANCHE 9 JUIN 2024**.

ARTICLE 2 : Les horaires d'ouverture au public sur l'emplacement désigné à l'article 1^{er} susvisé sont fixés comme tels : de 9h00 à minuit.

Le camion s'installera sur l'emplacement désigné par l'ABC DRAGUIGNAN, organisateur de l'évènement.

Si nécessaire et par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique du camion doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par la société LA BOULE OBUT.

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, sera tenu dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de la société LA BOULE OBUT en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 6 : Le tarif des droits de place et forfaits branchements sur compteur sont fixés par les délibérations municipales n° 2022-173 du 14 décembre 2022 et n° 2024-046 du 17 avril 2024. Le montant pour l'emplacement s'élève à 27 € par jour ainsi qu'à 6 € pour la consommation électrique (si branchement sur équipement municipal). Cette redevance sera due par la société LA BOULE OBUT auprès du placier municipal. La quittance correspondante sera remise à l'intéressée.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 14 MAI 2024

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,



Christine Niccoletti
Christine NICCOLETTI